

17 DEC 1990
15573

R E G I O N W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/TLP 81
DIT "POLYCARPETS" A ESTAIMPUIS.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1989 constatant la désaffectation du site n° SAE/TLP 81 dit "Polycarpets" à ESTAIMPUIS;

Vu que le Conseil Communal d'ESTAIMPUIS en sa séance du 23 août 1989 a décidé :

1° De marquer son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté du 20 juillet 1989 précité.

2° De proposer pour le site, la destination de "zone d'habitat" sur laquelle s'implanterait une aire de parcage pouvant servir pour le complexe sportif, jouxtant le bien en cause, et dont la fréquentation va croissant. Afin de ressouder le maillage tisseulaire et de restructurer le paysage urbain, l'option proposée est celle d'un parking largement arboré.

3° De confirmer le deuxième point de la délibération du Conseil Communal du 31 mai 1988 relative au même objet, à savoir : "Dans le cas où le propriétaire actuel du site n'effectue pas les travaux et où aucun acquéreur ne se présente à la vente publique du site, d'acquiescer le site et de se charger de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation moyennant aide financière de la Région".

Vu que la S.A. Polycarpets, propriétaire du site, n'a pas répondu;

Uu que le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé le 24 juillet 1981 affecte le site à l'habitat, à l'industrie et aux équipements communautaires et de services publics;

Considérant que l'aire de parcage proposée par la commune est un équipement communautaire compatible avec les destinations inscrites au plan de secteur;

A R R E T E :

Article 1er

507/306
 Il est décidé que le site d'activité économique SAE/TLP 91 dit "Polycarpats" à ESTAIMPUIS comprenant les parcelles cadastrées section A n° 567A2, 567A3, 567B3 et repris au plan n° SAE/TLP B1 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être réaffecté.

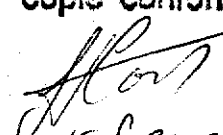
Article 2

Le site est destiné à l'équipement communautaire.

Bruxelles, le 16 -ii- 1990


 Albert LIENARD.

Pour copie conforme


 W. S. CARBONNELLE
 26 -11- 1990

9

51

0